

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**NOTICE EXPLICATIVE DECLARATION D'ARMES DE CATEGORIE C**

**cerfa 12650 04-1 lien à créer**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, date d'entrée en vigueur du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de fabrication, de commerce, de l'acquisition et de la déclaration des armes, **le transfert de propriété des armes doit être constaté OBLIGATOIREMENT par un armurier ou un courtier** (article R.312-56 du code de la sécurité intérieure).

*La catégorie D 1° (fusil à canon lisse tirant un coup par canon auparavant soumise à enregistrement) est surclassée en catégorie C 1° c).*

1) Les récépissés d'enregistrement délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la directive valent récépissé de déclaration de catégorie C (avant le 13 juin 2017).

2) Les bénéficiaires des récépissés d'enregistrement **délivrés entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R.312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.**

**SURCLASSEMENT DES ARMES NEUTRALISEES :**

**Les armes neutralisées qui étaient libres d'acquisition et de détention sont désormais classées en C 9°.** Elles sont dorénavant soumises à déclaration dans les conditions habituelles de l'article R.312-56 du code de la sécurité intérieure (cerfa + certificat médical d'aptitude à détenir des armes) ou présentation de l'un des titres visés à l'article R.312-53 du code de la sécurité intérieure (permis de chasser et validation en cours ou licence de tir sportif en cours de validité).

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1<sup>er</sup> août 2018 **doivent en faire la déclaration au plus tard le 14 décembre 2019.**

Ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation et de conservation des armes de catégorie C en raison de leur inactivation.

**La neutralisation n'est donc plus un mode de dessaisissement prévu à l'article R.312-74 du CSI.**

**PIECES A FOURNIR :**

**=> ARMES ACQUISES AUPRES D'UN ARMURIER OU AUPRES D'UN PARTICULIER :**

- L'imprimé **cerfa n°12650\*03 (catégorie C)** dûment **complété, daté et signé.**
- Une copie recto-verso **d'une pièce d'identité en cours de validité** (CNI, passeport, carte de résident).
- Une copie recto-verso du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, **accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente.**
- **Ou** une copie recto-verso de la **licence de tir d'une fédération sportive** (tir ou ball-trap) **en cours de validité.**

- Pour les armes de la catégorie C 3° (arme de poing non létale), l'original d'un certificat médical, daté de **moins d'un mois** attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes et éléments d'arme.
- Pour les armes de la catégorie C 9° (arme neutralisée), l'original d'un certificat médical, daté de **moins d'un mois** attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes et éléments d'arme ou copie recto-verso du **permis de chasser** délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, **accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente et du justificatif de la neutralisation.**

**Conseil sur la sécurité** : L'article R.314-4 du code de la sécurité intérieure explique les différentes options de conservation pour les armes de catégorie C.

Plusieurs choix s'offre aux détenteurs :

- conservation de l'arme dans un coffre-fort ou armoire forte adaptés (article R.314-4-1° du CSI),
- démontage d'une pièce qui rend l'arme inutilisable et qui doit être conservée à part,
- tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (râtelier par exemple).

Conformément à l'article R.312-53 du code de la sécurité intérieure, l'acquisition et la détention d'armes de catégorie C n'est pas subordonnée à un justificatif de conservation.

#### => ARMES ACQUISES PAR VOIE SUCCESSORALE :

Toute personne physique qui entre en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C qui lui est dévolu par **voie successorale** (héritage, donation...) fait constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier qui en fait la déclaration. Cette déclaration est transmise par l'armurier accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- **les mêmes que celles listées** ci-dessus **à défaut un certificat médical daté de moins d'un mois** attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'armes et éléments d'arme.

#### => POUR LES PERSONNES MINEURES (pièces complémentaires à fournir)

- Pièce justificative de l'identité du demandeur et de la personne qui exerce l'autorité parentale en cours de validité,
- Copie d'un document justifiant l'exercice de l'autorité parentale (livret de famille, jugement de divorce, de tutelle, etc...)
- Attestation d'autorisation parentale dûment complétée et signée,
- Copie du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger au nom du mineur, accompagné d'un titre de validité de l'année en cours ou de l'année précédente ou présentation d'une licence de tir sportif ou de ball trap en cours de validité.

**Dans tous les cas fournir une enveloppe timbrée pré-remplie au tarif normal pour le retour.**